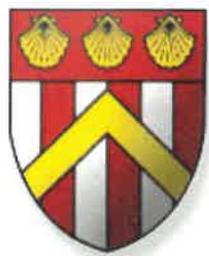


COMMUNE DE GILLY



**REGLEMENT SUR LA PERCEPTION
DES EMOLUMENTS ET
CONTRIBUTIONS DUS
EN MATIERE D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE CONSTRUCTION**

Edition 2010

I. DISPOSITIONS GENERALES

BUT

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

CADRE JURIDIQUE

2. Le présent règlement se fonde sur :
 - la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
 - la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
 - la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
 - le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
 - la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou)
 - la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo)
 - le règlement d'application du 25 septembre 2003 de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (RLInfo)
 - la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)

CERCLE DES ASSUJETTIS

3. Est assujettie au paiement d'émoluments toute personne ou organisme qui requiert de la commune une ou plusieurs prestations désignées ci-après.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS

4. Sont soumis à émolument :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
 - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument, le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

MONTANTS

5. Les émoluments sont dus en cas d'octroi ou de refus de l'autorisation ou de permis requis.

Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi, le refus ou le retrait :

- d'un permis de construire = 1 ‰ minimum CHF 100.-
- d'un permis de construire complémentaire = 1 ‰ minimum CHF 100.-
- d'une demande d'autorisation préalable d'implantation = 0.5 ‰ minimum CHF 100.-
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0.5 ‰ minimum CHF 100.-
- petits travaux dispensés d'enquête = taxe unique CHF 200.-
- prolongation du permis de construire = taxe unique CHF 100.-

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation et calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Pour toutes les autres prestations telles que, par exemple, consultations préliminaires et/ou extraordinaires, implantation, prévention accidents, échafaudages, fouilles, le tarif horaire est fixé à CHF 100.-.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi, ainsi que les honoraires du bureau technique mandaté par la Commune, sont facturés en sus.

Un émolument forfaitaire de CHF 100.- est prélevé lorsqu'un dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels. (art. 35 LInfo). Cet émolument est facturé au mandataire professionnel.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

EXIGIBILITE

6. Le montant des émoluments est exigible dès l'entrée en vigueur du plan d'affectation, dès la délivrance du permis de construire ou dès la décision de refus ou de retrait, dans un délai de 30 jours à dater de la notification du montant.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

VOIES DE DROIT

8. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

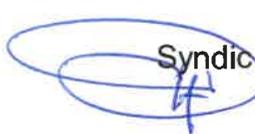
V. DISPOSITIONS FINALES

ENTREE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent du canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

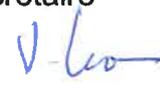
Ainsi adopté en séance de Municipalité le 16 août 2010

Syndic  Secrétaire 



The seal of the Municipality of Gilly is circular with a blue border. It features a central coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below. The text 'MUNICIPALITE' is at the top, 'GILLY' is at the bottom, and 'CANTON VAUD' is on the sides. The motto 'LIBERTE PATRIE' is on a banner below the shield.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2010

Le Président  La Secrétaire 



The seal of the Communal Council of Gilly is circular with a blue border. It features a central coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below. The text 'CONSEIL COMMUNAL' is at the top, 'GILLY' is at the bottom, and 'CANTON VAUD' is on the sides. The motto 'LIBERTE PATRIE' is on a banner below the shield.

Approuvé par le département compétent **30 NOV. 2010**

Le Chef du département



CERTIFIÉ CONFORME
Service du développement territorial

Le présent règlement sera rendu public par dépôt au bureau du Greffe municipal et par distribution à tous les ménages de la commune.